

République Tunisienne
Ministère de la Jeunesse et des Sports
Agence Nationale Anti-Dopage



الوكالة الوطنية لمكافحة تعاطي المنشطات
AGENCE NATIONALE ANTIDOPAGE

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE ANAD 2021

VERSION 2024

Ce règlement est officiellement adopté par l'Agence antidopage de Tunisie

Son application prendra effet à partir du 08 Avril 2024

Le Directeur Général de l'ANAD

Mourad HAMBALI

Directeur Général
Agence Nationale Antidopage

Mr Hambli Mourad

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mourad Hambli', is positioned below the printed name.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE	5
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	5
ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE	9
ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS	11
ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES	16
ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	20
ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES	22
ARTICLE 8 GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE	25
ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	27
ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	28
ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	41
ARTICLE 12 SANCTIONS PRISES PAR L'ANAD À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES	41
ARTICLE 13 GÉSTION DES RÉSULTATS : APPELS	41
ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS	47
ARTICLE 15 MIS EN ŒUVRE DES DÉCISIONS	52
ARTICLE 16 PRESCRIPTION.....	53
ARTICLE 17 ÉDUCATION	53
ARTICLE 18 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES	53
ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DE L'ANAD.....	55
ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS	55
ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF	56

ARTICLE 22	RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES <i>PERSONNES</i> SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE	56
ARTICLE 23	INTERPRÉTATION DU <i>CODE</i>	56
ARTICLE 24	DISPOSITIONS FINALES	57
ANNEXE I	DÉFINITIONS	59

INTRODUCTION

Préface

Les présentes règles antidopage sont adoptées et mises en application conformément aux responsabilités qui incombent à l'Agence Nationale Antidopage (ANAD) en vertu du *Code*, et en ligne avec les efforts continus de l'ANAD en vue d'éliminer le dopage dans le sport en Tunisie.

Ces règles antidopage sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport se pratique. Visant à faire respecter les règles antidopage de façon globale et harmonisée, elles sont distinctes des lois pénales et civiles. Même si elles doivent être appliquées en tenant compte des principes de proportionnalité et du droit de la personne, elles n'ont pas été conçues pour être assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles ni pour être limitées par elle. Lors de l'examen des questions de faits de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et autres organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du *Code* et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

Comme le stipule le *Code*, il incombe à l'ANAD de mettre en œuvre tous les aspects du *contrôle du dopage*. Tout aspect du *contrôle du dopage* ou toute mesure d'*éducation* antidopage peut être délégué par l'ANAD à un *tiers délégué*, mais l'ANAD doit exiger que le *tiers délégué* mette en œuvre ces aspects en conformité avec le *Code* et les *standards internationaux*, et il incombera entièrement à l'ANAD de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le *Code*. L'ANAD peut déléguer ses responsabilités décisionnelles et sa *gestion des résultats* à la Chambre antidopage du *TAS*.

Veillez noter que dans les présentes règles antidopage, les termes en italique réfèrent aux termes définis dans l'annexe 1.

Sauf indication contraire, les références aux articles sont des références aux articles des présentes règles antidopage.

Fondements du *Code* et des règles antidopage de l'ANAD

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'«esprit sportif» : la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque *sportif*.

Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des *sportifs* et à leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des *substances et méthodes interdites*.

Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les participants et de la valeur du sport propre pour le monde.

L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il est l'essence de l'Olympisme et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- La santé
- L'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- Les droits des *sportifs* énoncés dans le *Code*
- L'excellence dans la performance
- Le caractère et l'*éducation*
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois

- Le respect de soi et des autres *participants*
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Programme national antidopage

L'ANAD a été créée par l'État tunisien avec l'objectif d'agir comme *organisation nationale antidopage* pour la Tunisie. À ce titre l'ANAD est investie de l'autorité nécessaire et elle a la responsabilité d'être indépendante dans ses décisions vis-à-vis du sport et du gouvernement. Cela comprend, sans s'y limiter, l'interdiction pour toute *personne* simultanément impliquée dans la gestion ou les opérations d'une fédération internationale, d'une *fédération nationale*, d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, d'un *comité national olympique*, d'un comité national paralympique ou d'un département gouvernemental responsable du sport ou de la lutte contre le dopage, de s'impliquer dans les décisions ou les activités opérationnelles de l'ANAD.

Application des présentes règles antidopage

Les présentes règles antidopage s'appliquent à :

- (a) L'ANAD, notamment les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage* ;
- (b) Les *fédérations nationales* en Tunisie, notamment les membres de leurs organes dirigeants, leurs administrateurs, leurs directeurs, et leurs employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage* ;
- (c) Les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* et les autres *personnes* (y compris les *personnes protégées*) suivantes, que cette *personne* soit ou non un ressortissant ou un résident en Tunisie :
 - (i) tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui sont membres ou titulaires de licence d'une *fédération nationale* en Tunisie ou de toute organisation membre ou affiliée de toute *Fédération Nationale* en Tunisie (y compris tout club, équipe, association ou ligue) ;
 - (ii) tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui participent à ce titre à des *manifestations*, *compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par toute *fédération nationale* en Tunisie, ou par toute organisation membre ou affiliée de toute *fédération nationale* en Tunisie (y compris tout club, équipe, association ou ligue), où qu'elles aient lieu ;
 - (iii) tout autre *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou autre *personne* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel ou autre, relève de la compétence de toute *fédération nationale* en Tunisie, ou de toute organisation membre ou affiliée de toute *fédération nationale* en Tunisie (y compris tout club, équipe, association ou ligue), aux fins de la lutte contre le dopage ;
 - (iv) tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui participent à quelque titre que ce soit à toute activité organisée, tenue, convoquée ou autorisée par l'organisateur d'une *manifestation nationale* ou d'une ligue nationale qui n'est pas affiliée à une *fédération nationale*; ¹ et

¹ *Commentaire : Ces organismes seront intégrés au programme national antidopage.*

(v) Les *sportifs de niveau récréatif*, par exemple toute *personne* qui prend part ou qui participe à des activités sportives ou de maintien de la forme à des fins récréatives et non pas dans le but de participer à des *compétitions* ou à des *manifestations* organisées, reconnues, ou convoquées par une *fédération nationale* (y compris toute association, organisation, club, équipe ou ligue affilié ou non affilié à une *fédération nationale*) en Tunisie et, qui n'a pas été :

- (a) un *sportif de niveau international* (selon la définition de chaque fédération internationale) dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage ;
- (b) un représentant de la Tunisie dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte² ; ou
- (c) dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.

(d) toutes les autres *personnes* que le Code place sous l'autorité de l'ANAD, y compris tous les *sportifs* qui sont des ressortissants ou des résidents en Tunisie, et tous les *sportifs* qui sont présents en Tunisie pour y participer à des *compétitions*, pour s'y entraîner ou pour d'autres raisons.

À titre de condition à son adhésion, son accréditation et/ou sa participation au sport en Tunisie, toute *personne* se trouvant dans le champ d'application ci-dessus est considérée comme ayant accepté les présentes règles antidopage et accepté d'être liée par elles, et comme ayant accepté l'autorité de l'ANAD pour appliquer ces règles, y compris les *conséquences* pour toute violation de celles-ci, ainsi que l'autorité des instances d'audition indiquées aux articles 8 et 13 pour entendre et juger les cas et les appels dans le cadre des présentes règles.³

Parmi les *sportifs* liés par les présentes règles et devant les respecter, les *sportifs* suivants seront considérés comme étant des *sportifs de niveau national* aux fins des présentes règles antidopage. Par conséquent, les dispositions concernant les *sportifs de niveau national* leur seront applicables (par exemple en matière de *contrôles*, d'*AUT*, d'informations sur la localisation et de *gestion des résultats*) :

- (a) tous les *sportifs* qui sont membres ou titulaires d'une licence d'une *fédération nationale* en Tunisie, ou de toute organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale* en Tunisie (y compris tout club, équipe, association ou ligue) et qui participent à ce titre à des *manifestations*, *compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par toute *fédération nationale* en Tunisie, ou par toute organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale*

² [Commentaire : Lorsque le Code exige qu'une personne autre qu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif soit liée par le Code, cette personne ne sera pas soumise au prélèvement d'échantillon ou à des contrôles et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre du Code pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. À la place, cette personne ne sera passible que de sanctions disciplinaires pour violation des articles 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (représailles) du Code. De plus, une telle personne sera assujettie aux rôles et responsabilités supplémentaires prévus à l'article 21.3 du Code. De même, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le Code est soumise au droit applicable.]

Conformément à l'article 19 des présentes règles antidopage, l'ANAD doit s'assurer que toute entente, contractuelle ou autre, avec des membres de son conseil, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que ses tiers délégués et les employés de ces derniers, incorpore des dispositions explicites selon lesquelles ces personnes acceptent d'être liées par les présentes règles antidopage, de respecter leur contenu et de consentir à l'autorité de l'ANAD de régler les cas liés à l'antidopage.]

³ [Commentaire : Lorsque le Code exige qu'une personne autre qu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif soit liée par le Code, cette personne ne sera pas soumise au prélèvement d'échantillon ou à des contrôles et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre du Code pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. À la place, cette personne ne sera passible que de sanctions disciplinaires pour violation des articles 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (représailles) du Code. De plus, une telle personne sera assujettie aux rôles et responsabilités supplémentaires prévus à l'article 21.3 du Code. De même, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le Code est soumise au droit applicable.]

Conformément à l'article 19 des présentes règles antidopage, l'ANAD doit s'assurer que toute entente, contractuelle ou autre, avec des membres de son conseil, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que ses tiers délégués et les employés de ces derniers, incorpore des dispositions explicites selon lesquelles ces personnes acceptent d'être liées par les présentes règles antidopage, de respecter leur contenu et de consentir à l'autorité de l'ANAD de régler les cas liés à l'antidopage.]

nationale en Tunisie (y compris tout club, équipe, association, ligue), ou par le gouvernement tunisien ;

(b) tout autre *sportif* qui, en vertu d'une accréditation, ou d'un autre arrangement contractuel ou autre, participent à quelque titre que ce soit à toute activité sportive organisée, tenue, convoquée ou autorisée par l'organisateur d'une manifestation nationale ou d'une ligue nationale affiliée ou pas à une fédération nationale en Tunisie.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 des présentes règles antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*

2.1.1 Il incombe personnellement aux *sportifs* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la *négligence* ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.⁴

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du *sportif* lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du *sportif* ; ou, lorsque l'*échantillon A* ou *B* du *sportif* est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'*échantillon* fractionné ou que le *sportif* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* fractionné.⁵

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions*, les *standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines *substances interdites*.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*⁶

2.2.1 Il incombe personnellement aux *sportifs* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit

⁴ [Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

⁵ [Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.]

⁶ [Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres

utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.⁷

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification par une *personne* dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas s'y soumettre.⁸

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif

Toute combinaison de trois (3) *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne

2.6 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif

2.6.1 La *possession en compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« *AUT* ») accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute

données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

⁷ *[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.*

L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]

⁸ *[Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]*

substance interdite ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition* en lien avec un *sportif*, une *compétition* ou un entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *sportif* en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.⁹

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne

2.8 Administration ou tentative d'administration par un sportif ou une autre personne à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition

2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de *tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage, *tentative* de violation des règles antidopage ou violation de l'article 10.14.1 par une autre *personne*.¹⁰

2.10 Association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :

2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'article 2.10, une *organisation antidopage* doit établir que le *sportif* ou l'autre *personne* connaissait le statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1.1 ou

⁹ [Commentaire sur les articles 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaires sur les articles 2.6.1 et 2.6.2: Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un sportif ou le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites ou des méthodes interdites, afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës (par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine), ou (b) le fait pour un sportif de posséder une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'AUT.]

¹⁰ [Commentaire sur l'article 2.9 : La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]

2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA.¹¹

- 2.11** Actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *organisation antidopage*.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une *personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *organisation antidopage*.

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.¹²

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'ANAD, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'ANAD est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute

¹¹ [Commentaire sur l'article 2.10 : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre sportif faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement du sportif pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]

Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie au sportif ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.]

¹² [Commentaire sur l'article 2.11.2 : Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.]

[Commentaire sur l'article 2.11.2 : Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]

raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un *sportif* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.¹³

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.¹⁴ Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les *limites de décision* approuvées par l'AMA après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le *TAS*, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le *TAS*, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du *TAS* désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.¹⁵

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou l'autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.¹⁶

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu

¹³ [Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'ANAD est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

¹⁴ [Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, l'ANAD peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2 ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

¹⁵ [Commentaire sur l'article 3.2.1 : Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de ce niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.]

¹⁶ [Commentaire sur l'article 3.2.2 : Il incombe au sportif ou à l'autre personne de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du résultat d'analyse anormal. Dans une telle hypothèse, pour démontrer la causalité, le sportif ou l'autre personne sera soumis à un degré de preuve légèrement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le sportif ou l'autre personne satisfait à ces critères, le fardeau de la preuve passe à l'ANAD qui doit alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

et pourrait raisonnablement avoir cause le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'ANAD de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le *Code* ou dans les présentes règles antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage.¹⁷ Toutefois, si le *sportif* ou l'autre *personne* démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à l'ANAD de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

- (i) un écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à l'ANAD de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;
- (ii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à l'ANAD de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;
- (iii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier au *sportif* l'ouverture de l'*échantillon B* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à l'ANAD de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;¹⁸
- (iv) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à la notification du *sportif* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à l'ANAD de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

¹⁷ [Commentaire sur l'article 3.2.3 : Les écarts par rapport à un *standard international* ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons*, à un *résultat de Passeport anormal* ou à une notification faite au *sportif* à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'*échantillon B* – par exemple le *Standard international* pour l'éducation, le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels ou le *Standard international* pour les AUT – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si le *sportif* a commis une violation des règles antidopage. De même, une violation du document mentionné à l'article 20.7.7 du *Code* par l'ANAD ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]

¹⁸ [Commentaire sur l'article 3.2.3 (iii) : l'ANAD satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'*échantillon B* ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]

3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de l'autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de l'ANAD.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la Liste des interdictions

Les présentes règles antidopage comprennent la *Liste des interdictions* publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du Code.

Sous réserve de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur en vertu des présentes règles antidopage trois (3) mois après leur publication sur le site web de l'AMA sans autre formalité requise de la part de l'ANAD. À partir de sa date d'entrée en vigueur, tout *sportif* ainsi que toute autre *personne* sera lié(e) à la *Liste des interdictions* et à ses mises à jour, sans aucune autre formalité. Tout *sportif* et toute autre *personne* ont la responsabilité de se familiariser avec la plus récente version de la *Liste des interdictions* et ses mises à jour.¹⁹

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* et des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.²⁰

4.2.2 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*.²¹

4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article 10, les *substances d'abus* comprennent les *substances interdites* qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances*

¹⁹ [Commentaire sur l'article 4.1 : La *Liste des interdictions* en vigueur est accessible sur le site web de l'AMA à l'adresse suivante : <https://www.wada-ama.org>. La *Liste des interdictions* sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle *Liste des interdictions* paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non.]

²⁰ [Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.]

²¹ [Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration des performances sportives.]

d'abus dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 Décisions de l'AMA concernant la *Liste des interdictions*

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne*, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*, et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession*, l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne seront pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

4.4.2 Procédure de demande d'*AUT*

4.4.2.1 Hormis dans les cas couverts par l'article 4.1 ou 4.3 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, tout *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* doit s'adresser à l'ANAD dès que possible en vue d'obtenir une *AUT*. Toute demande doit être faite conformément à l'article 6 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* tel que publié sur le site web de l'ANAD.

4.4.2.2 L'ANAD établira un comité d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« CAUT ») qui examinera les demandes d'octroi d'*AUT* conformément aux articles 4.4.2.2(a)-(d) ci-dessous :

- (a) Le CAUT sera constitué au minimum d'un président et deux (2) membres ayant une expérience en matière de soins et de traitement de *sportifs* ainsi qu'une bonne connaissance de la médecine clinique et sportive. Chaque membre sera désigné pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (02) fois.
- (b) Avant de siéger au CAUT, chaque membre désigné doit signer une déclaration de respect de la confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts. Les membres désignés ne peuvent pas être employés par l'ANAD.
- (c) Lorsqu'une demande d'octroi d'*AUT* est faite auprès de l'ANAD, le président du CAUT désignera trois membres (pouvant inclure le président) pour examiner la demande.
- (d) Avant d'examiner une demande d'*AUT*, chaque membre devra divulguer au président les circonstances qui pourraient compromettre son impartialité à l'égard du *sportif* ayant fait la demande. Si, pour une quelconque raison, un membre désigné par le président pour examiner une demande ne veut pas ou ne peut pas examiner la demande d'*AUT* d'un *sportif*, le président peut désigner un remplaçant ou sélectionner un nouveau CAUT (par exemple, à partir du pool des membres disponibles). Le président ne peut pas siéger au CAUT s'il

existe des circonstances pouvant compromettre l'impartialité de la décision en matière d'AUT.

4.4.2.3 Le CAUT devra évaluer la demande et décider s'il l'accorde ou la refuse conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

4.4.2.4 La décision du CAUT sera la décision finale de l'ANAD et peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 4.4.6. La décision du CAUT de l'ANAD sera notifiée par écrit au *sportif*, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. Elle sera aussi communiquée rapidement via ADAMS.²²

4.4.3 Demande d'AUT avec effet rétroactif

Si l'ANAD choisit de contrôler un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* ou un *sportif de niveau national*, l'ANAD doit permettre au *sportif* de demander une AUT rétroactive pour toute *substance interdite* ou *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques.

4.4.4 Reconnaissance d'AUT

Une AUT octroyée par l'ANAD est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres *organisations nationales antidopage*.

Toutefois, si le *sportif* devient un *sportif de niveau international* ou concourt dans une *manifestation internationale*, l'AUT ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* compétente conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et en appliquant les règles suivantes :

4.4.4.1 Lorsque le *sportif* possède déjà une AUT délivrée par l'ANAD pour la substance ou méthode en question, et à moins que son AUT soit automatiquement reconnue par sa fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations*, le *sportif* doit s'adresser à sa fédération internationale ou à l'*organisation responsable de grandes manifestations* pour faire reconnaître son AUT. Si cette AUT remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la fédération

²² [Commentaire sur l'article 4.4.2: Conformément à l'article 5.1 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'ANAD peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT provenant de sportifs de niveau national dans des sports qui ne sont pas considérés comme prioritaires par l'ANAD dans sa planification de la répartition des contrôles. Dans ce cas, elle autorisera tout sportif concerné faisant ultérieurement l'objet d'un contrôle à demander une AUT rétroactive. D'ailleurs, et dans l'intérêt des sportifs concernés, l'ANAD doit publier cette politique sur son site web.

La soumission de documents falsifiés au CAUT ou à l'ANAD, l'offre ou l'acceptation d'un pot-de-vin par une personne dans le but d'effectuer ou de s'abstenir d'effectuer un acte, l'obtention d'un faux témoignage de la part d'un témoin, ou l'exécution de tout autre acte frauduleux ou de toute autre ingérence ou tentative d'ingérence dans tout aspect de la procédure d'AUT peut être considérée comme constitutive d'une falsification ou d'une tentative de falsification au sens de l'article 2.5.

Un sportif ne doit pas supposer a priori que sa demande de délivrance d'AUT (ou de prolongation d'une AUT) sera accordée. Tout usage ou toute possession ou administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant qu'une demande ait été accordée se fait entièrement aux risques et périls du sportif.]

internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations est tenue de la reconnaître.

Si la fédération internationale estime que l'AUT délivrée par l'ANAD ne remplit pas ces critères et refuse de la reconnaître, la fédération internationale doit en notifier sans délai le sportif et l'ANAD, en indiquant les motifs. Le sportif ou l'ANAD dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen conformément à l'article 4.4.6.

Si la question est soumise à l'AMA pour examen conformément à l'article 4.4.6, l'AUT délivrée par l'ANAD reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA.

Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen dans le délai de vingt-et-un (21) jours, l'ANAD doit déterminer si l'AUT initiale délivrée par elle devrait malgré tout rester valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et les contrôles hors compétition (à condition que le sportif cesse d'être un sportif de niveau international et ne participe pas à des compétitions de niveau international). Dans l'attente de la décision de l'ANAD, l'AUT reste valable pour les contrôles de compétitions au niveau national et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international).²³

4.4.4.2 Si le sportif ne possède pas déjà une AUT délivrée par l'ANAD pour la substance ou méthode en question, le sportif doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît et conformément à la procédure établie dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Si la fédération internationale rejette la demande du sportif, elle doit en notifier sans délai le sportif et indiquer ses motifs.

Si la fédération internationale accède à la demande du sportif, elle doit en notifier non seulement le sportif, mais aussi l'ANAD. Si l'ANAD estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen.

Si l'ANAD soumet la question à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des

²³ [Commentaire sur l'article 4.4.4.1: Conformément aux articles 5.7 et 7.1 du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, une fédération internationale est tenue de publier et de tenir à jour une liste sur son site web indiquant clairement (1) les sportifs qui sont tenus de s'adresser à elle pour demander une AUT, (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qu'elle reconnaît automatiquement et qui ne nécessitent pas une telle demande, et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qui doivent lui être soumises pour reconnaissance. Si l'AUT du sportif entre dans une catégorie d'AUT automatiquement reconnue, le sportif n'aura pas besoin de solliciter la reconnaissance de cette AUT auprès de sa fédération internationale.]

Conformément aux exigences du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'ANAD aidera ses sportifs à déterminer quand ils doivent soumettre à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations les AUT octroyées par l'ANAD en vue de leur reconnaissance, et apportera conseils et soutien à ces sportifs tout au long du processus de reconnaissance.

Si une fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par l'ANAD au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]

compétitions de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA.

Si l'ANAD ne soumet pas la question à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours.²⁴

4.4.5 Expiration, annulation ou invalidation d'une AUT

4.4.5.1 Toute AUT délivrée conformément aux présentes règles antidopage : (a) expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire; (b) peut être annulée avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par le CAUT lors de la délivrance de l'AUT ; (c) peut être retirée par le CAUT s'il est subséquentement établi que les critères de délivrance de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits; ou (d) peut être invalidée par l'AMA ou suite à un appel.

4.4.5.2 Dans ce cas, le *sportif* ne sera pas soumis aux *conséquences* découlant de l'*usage*, de la *possession* ou de l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question couverte par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou de l'invalidation de l'AUT. L'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 5.1.1.1 du *Standard international* pour la *gestion des résultats* doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'AUT. Si tel est le cas, cet *usage* ne constitue pas une violation des règles antidopage.

4.4.6 Examens et appels des décisions concernant des AUT

4.4.6.1 Si l'ANAD refuse une demande d'AUT, le *sportif* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite à l'article 13.2.2.

4.4.6.2 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'ANAD qui lui est soumise par le *sportif* ou par l'ANAD. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'ANAD. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA l'invalidera.²⁵

4.4.6.3 Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par l'ANAD lorsqu'elle accepte d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par

²⁴ [Commentaire sur l'article 4.4.4.2 : La fédération internationale et l'ANAD peuvent convenir que l'ANAD étudiera les demandes d'AUT au nom de la fédération internationale.]

²⁵ [Commentaire sur l'article 4.4.6 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle a choisi d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le *sportif* et/ou par l'ANAD, exclusivement devant le TAS.²⁶

4.4.6.4 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le *sportif*, par l'ANAD et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS.

4.4.6.5 Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considéré comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

ARTICLE 5 **CONTRÔLES ET ENQUÊTES**

5.1 **But des contrôles et des enquêtes²⁷**

5.1.1 Les *contrôles* et les enquêtes peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et des protocoles spécifiques de l'ANAD en complément de ce *standard international*.

5.1.2 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par le *sportif* de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *sportif*) ou de l'article 2.2 (*usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*).

5.2 **Compétence pour réaliser les contrôles**

5.2.1 Sous réserve des restrictions pour les *contrôles* de *manifestations* mentionnées à l'article 5.3, l'ANAD sera compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur les *sportifs* indiqués dans l'introduction des présentes règles antidopage (section « Application des présentes règles antidopage » dans l'Introduction).

5.2.2 L'ANAD peut exiger qu'un *sportif*, qui relève de sa compétence pour les *contrôles* (y compris un *sportif* purgeant une période de *suspension*) fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.²⁸

5.2.3 L'AMA est compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.10 du Code.

5.2.4 Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à l'ANAD (directement ou par le biais d'une *fédération nationale*), l'ANAD pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des

²⁶ [Commentaire sur l'article 4.4.7: Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

²⁷ [Commentaire sur l'article 5.1 : Lorsque des contrôles sont organisés à des fins de lutte contre le dopage, les résultats des analyses et les données peuvent être utilisés à d'autres fins légitimes prévues par les règles de l'organisation antidopage. Voir par exemple le commentaire sur l'article 23.2.2 du Code.]

²⁸ [Commentaire sur l'article 5.2.2: Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée à l'ANAD par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de soixante minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, l'ANAD devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si l'ANAD avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

types d'analyse supplémentaires aux frais de l'ANAD. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.

5.3 Contrôles relatifs à une *manifestation*

5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, seule une organisation doit avoir compétence pour réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* durant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales* organisées en Tunisie, l'organisation internationale responsable de la *manifestation* sera compétente pour réaliser les *contrôles*. Lors de *manifestations nationales* organisées en Tunisie, l'ANAD sera compétente pour réaliser les *contrôles*. À la demande de l'organisation responsable de la *manifestation*, tout *contrôle* réalisé durant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec cette organisation.

5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *sportif(s)* durant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'*organisation responsable de la manifestation*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La *gestion des résultats* de ces *contrôles* sera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.²⁹

5.4 Exigences en matière de *contrôles*

5.4.1 L'ANAD procédera à la planification de la répartition des *contrôles* et aux *contrôles* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

5.4.2 Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais d'ADAMS afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.5 Informations sur la localisation des *sportifs*

5.5.1 L'ANAD a établi un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* composé de *sportifs* qui doivent fournir des informations sur leur localisation tel que spécifié dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et qui seront passibles des *conséquences* prévues à l'article 10.3.2 en cas de violation de l'article 2.4. L'ANAD coordonnera avec les fédérations internationales

²⁹ [Commentaire sur l'article 5.3.2 : Avant d'autoriser l'ANAD à initier et à réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation internationale*, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la *manifestation*. Avant de donner son accord pour qu'une *fédération internationale* initie et réalise des *contrôles* lors d'une *manifestation nationale*, l'AMA consultera l'ANAD. L'*organisation antidopage* qui initie et réalise les *contrôles* peut, si elle le désire, conclure des accords avec un tiers délégué auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des *échantillons* ou d'autres aspects du processus de *contrôle du dopage*.]

l'identification de ces *sportifs* et la collecte des informations concernant leur localisation.

- 5.5.2** L'ANAD mettra à disposition, par le biais d'ADAMS, une liste identifiant nommément les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. L'ANAD examinera régulièrement et mettra à jour, selon les besoins, les critères d'inclusion des *sportifs* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et révisera périodiquement (au minimum tous les trimestres) la liste des *sportifs* de ce *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* afin de veiller à ce que chaque *sportif* dans la liste continue de répondre aux critères correspondants. Les *sportifs* seront notifiés au préalable de leur inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ainsi que lorsqu'ils en sont retirés. La notification envoyée aux *sportifs* sera conforme aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- 5.5.3** Lorsqu'un *sportif* figure dans le *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* de sa fédération internationale et dans celui de l'ANAD, l'ANAD et la fédération internationale s'entendront sur l'organisation à laquelle le *sportif* devra fournir les informations sur sa localisation. Dans tous les cas, le *sportif* ne devra fournir les informations sur sa localisation qu'à une seule *organisation antidopage*.
- 5.5.4** Conformément au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, un *sportif* qui figure dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit : (a) fournir à l'ANAD tous les trimestres des informations sur sa localisation ; (b) actualiser ces informations selon les besoins afin qu'elles soient précises et complètes en tout temps ; et (c) se rendre disponible à un lieu donné pour des *contrôles*.
- 5.5.5** Aux fins de l'article 2.4, le non-respect par un *sportif* des exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes sera considéré comme constituant un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué, tel que défini à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, lorsque les conditions stipulées dans l'annexe B sont remplies.
- 5.5.6** Tout *sportif* qui a été inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'ANAD continuera à être soumis aux exigences relatives à la localisation établies dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes sauf (a) s'il se retire de la *compétition* dans le sport en question et donne une notification écrite à cet effet à l'ANAD ou (b) s'il a reçu une notification écrite de la part de l'ANAD lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.
- 5.5.7** Les informations sur la localisation fournies par un *sportif* pendant qu'il figure dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais d'ADAMS, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles* du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant la commission d'une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.
- 5.5.8** Conformément au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, l'ANAD a établi un *groupe de contrôle* qui inclut des *sportifs* soumis à des

exigences de localisation moins strictes que les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

5.5.9 Les *sportifs* désignés pour être inclus dans le *groupe de contrôle* seront notifiés à l'avance par l'ANAD de leur inclusion dans le *groupe de contrôle*, de leur exclusion du *groupe de contrôle*, des exigences en matière de localisation et des conséquences applicables en cas de non-conformité, tel qu'il est stipulé aux articles 5.5.10 et 5.5.11.

5.5.10 Afin d'être localisés et contrôlés, les *sportifs* inclus dans le *groupe de contrôle* doivent fournir à l'ANAD les informations de localisation suivantes :

- (a) une adresse d'hébergement ;
- (b) un programme de leurs *compétitions/manifestations* ; et
- (c) un programme de leurs activités d'entraînement régulières.

Ces informations de localisation doivent être soumises dans *ADAMS* afin de faciliter la coordination des *contrôles* avec d'autres *organisations antidopage*.

5.5.11 Si un *sportif* ne transmet pas les informations sur sa localisation à la date indiquée par l'ANAD ou que les informations de localisation s'avèrent inexactes, l'ANAD ajoutera le *sportif* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

5.5.12 Conformément au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, l'ANAD peut recueillir des informations sur la localisation des *sportifs* qui ne sont pas inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou *groupe de contrôle*. Dans un tel cas, lorsqu'un *sportif* ne transmet pas les informations sur sa localisation à la date indiquée par l'ANAD ou si les informations de localisation s'avèrent inexactes, l'ANAD ajoutera le *sportif* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

5.6 Sportifs à la retraite revenant à la compétition

5.6.1 Si un *sportif de niveau international* ou de *niveau national* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé sa fédération internationale et l'ANAD avec un préavis écrit de six mois.

L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et l'ANAD, peut *accorder* une exemption à la règle du préavis écrit de six mois lorsque l'application stricte de cette règle serait injuste envers le *sportif*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.6.1 sera annulé, à moins que le *sportif* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une *manifestation internationale* ou d'une *manifestation nationale*.

5.6.2 Si un *sportif* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, ce *sportif* doit aviser par écrit de sa retraite l'*organisation antidopage* qui a imposé la période de *suspension*. S'il souhaite ensuite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles* en donnant à sa fédération internationale et à l'ANAD un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *sportif*, si cette période était supérieure à six (6) mois).

5.7 Programme des observateurs indépendants

L'ANAD et tout comité d'organisation d'une *manifestation nationale* en Tunisie doit autoriser et faciliter le *Programme des observateurs indépendants* à ces manifestations.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

6.1.1 Aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de l'ANAD.³⁰

6.1.2 Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons et des données

Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*, ou afin d'aider l'ANAD à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime.³¹

6.3 Recherche sur des échantillons et des données

Les *échantillons*, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *sportif*. Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, utilisés à des fins de recherche seront préalablement traités de manière à éviter que les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier. Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse ou des informations sur le *contrôle du dopage*, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du *Code*.³²

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

³⁰ [Commentaire sur l'article 6.1.1 : Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.]

³¹ [Commentaire sur l'article 6.2.1 : Les informations pertinentes sur le contrôle du dopage pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.]

³² [Commentaire sur l'article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les échantillons et les informations afférentes utilisées à de telles fins autorisées non liées à la recherche doivent également être préalablement traités de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un sportif en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19, ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

En vertu de l'article 6.4 du *Code*, l'ANAD demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* conformément aux *Standard international* pour les laboratoires et l'article 4.7 du *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*.

De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des *échantillons* en vue d'y détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons*, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par l'ANAD. Les résultats de telles analyses seront rapportés à l'ANAD et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que tout autre résultat d'analyse.³³

6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où l'ANAD avise le *sportif* que l'*échantillon* sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1. Si l'ANAD souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet *échantillon* après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement du *sportif* ou l'approbation d'une instance d'audition.

6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *échantillon* comme négatif ou que l'*échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*échantillon* peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps, exclusivement sur instruction de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*. Toute autre *organisation antidopage* compétente pour contrôler le *sportif* et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un *échantillon* conservé peut le faire avec la permission de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'*échantillon* initiée par l'*AMA* ou par une autre *organisation antidopage* sera effectuée aux frais de l'*AMA* ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des *échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'*AMA*, une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* et/ou un laboratoire accrédité par l'*AMA* (avec l'approbation de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*) souhaite fractionner un *échantillon A* ou *B* dans le but d'utiliser la première partie de l'*échantillon* fractionné pour une analyse d'*échantillon A* et la seconde partie de l'*échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'*AMA* peut prendre physiquement possession de tout *échantillon* et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une *organisation antidopage*. À la demande de l'*AMA*, le laboratoire ou l'*organisation antidopage* détenant l'*échantillon* ou les données accordera immédiatement à l'*AMA* l'accès à cet *échantillon* ou à ces données et permettra à l'*AMA* d'en prendre physiquement possession. Si l'*AMA* n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'*organisation antidopage* avant de prendre possession de l'*échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque *organisation antidopage* dont les *échantillons* ou les données ont été saisis par l'*AMA* dans un délai raisonnable suivant une

³³ [Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un *échantillon* ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler le *sportif* d'assumer la responsabilité de la *gestion des résultats* pour cet *échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.³⁴

ARTICLE 7 **GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES**

La *gestion des résultats* conformément aux présentes règles antidopage établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide et efficace.

7.1 **Responsabilité en matière de *gestion des résultats***

- 7.1.1** Sauf dispositions contraires des articles 6.6 et 6.8 des présentes règles antidopage et de l'article 7.1 du *Code*, la *gestion des résultats* relèvera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* qui a initié et réalisé le prélèvement des *échantillons* (ou, si aucun prélèvement d'*échantillon* n'est impliqué, de l'*organisation antidopage* qui a notifié en premier lieu le *sportif* ou l'autre *personne* d'une violation potentielle des règles antidopage, puis a poursuivi avec diligence cette violation) et sera régie par ses règles de procédure.
- 7.1.2** Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *sportif* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la *gestion des résultats* sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* conformément aux règles de la fédération internationale.
- 7.1.3** La *gestion des résultats* concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission des informations ou *contrôle* manqué) sera administrée par la fédération internationale ou l'ANAD selon l'organisation auprès de laquelle le *sportif* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. Si l'ANAD constate un manquement à l'obligation de transmission des informations ou un *contrôle* manqué, elle avertira l'AMA par le biais d'ADAMS, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.
- 7.1.4** Les autres circonstances où l'ANAD sera responsable de la *gestion des résultats*, pour les violations des règles antidopage commises par un *sportif* ou une autre *personne* soumis à sa compétence, seront déterminées par référence à et en conformité avec l'article 7 du *Code*.
- 7.1.5** L'AMA peut ordonner à l'ANAD d'assumer la *gestion des résultats* dans un cas particulier. Si l'ANAD refuse d'assumer la *gestion des résultats* dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant

³⁴ [Commentaire sur l'article 6.8 : La résistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des *échantillons* ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du *Standard international* pour la conformité au Code des signataires, et pourrait également constituer une violation du *Standard international* pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire et/ou l'*organisation antidopage* doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'*échantillon* saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée.]

[Commentaire sur l'article 6.8 : L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'*échantillons* ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses conséquences.]

compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* et qui accepte de s'en charger, d'assumer la responsabilité de la *gestion des résultats* à la place de l'ANAD ou, à défaut d'une telle *organisation antidopage*, à toute autre *organisation antidopage* qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, l'ANAD sera tenue de rembourser à l'autre *organisation antidopage* désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la *gestion des résultats*, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage

L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage seront effectués conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier au *sportif* ou à l'autre *personne* une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'ANAD vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Principes applicables aux *suspensions provisoires*³⁵

7.4.1 *Suspension provisoire* obligatoire après un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal*

Lorsque l'ANAD reçoit un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* (à la conclusion du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*) pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, sauf pour une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, une *suspension provisoire* doit être imposée sans délai au terme de, ou après, l'examen et la notification requis par l'article 7.2.

Une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée (i) si le *sportif* apporte à l'instance d'audition de l'ANAD la preuve que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé*, ou (ii) si la violation implique une *substance d'abus* et que le *sportif* établit avoir droit à une période de *suspension* réduite en vertu de l'article 10.2.4.1.

La décision de l'instance d'audition de l'ANAD de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des allégations du *sportif* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

7.4.2 *Suspension provisoire* facultative s'appuyant sur un *résultat d'analyse anormal* relatif à des *substances spécifiées*, à des *méthodes spécifiées*, à des *produits contaminés* ou à d'autres violations des règles antidopage

L'ANAD peut imposer une *suspension provisoire* facultative pour une violation des règles antidopage autre que celles couvertes à l'article 7.4.1 avant l'analyse de l'échantillon B du *sportif* ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8.

Une *suspension provisoire* facultative peut être levée à la discrétion de l'ANAD à tout moment avant une décision de l'instance d'audition de l'ANAD prévue à l'article 8, sauf indication contraire dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.4.3 Possibilité d'audience ou d'appel

Nonobstant les articles 7.4.1 et 7.4.2, aucune *suspension provisoire* ne peut être imposée à moins que l'ANAD ne donne au *sportif* ou à l'autre *personne* (a) la

³⁵ [Commentaire sur l'article 7.4 : Avant qu'une *suspension provisoire* ne puisse être décidée unilatéralement par l'ANAD, l'examen interne prévu par les présentes règles antidopage et le *Standard international* pour la *gestion des résultats* doit d'abord être effectué.]

possibilité de bénéficier d'une *audience préliminaire*, soit avant l'imposition de la *suspension provisoire*, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la *suspension provisoire*, ou (b) la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée conformément à l'article 8 dans un délai raisonnable après l'imposition d'une *suspension provisoire*.

L'imposition d'une *suspension provisoire* ou la décision de ne pas imposer une *suspension provisoire* peut faire l'objet d'un appel accéléré conformément à l'article 13.2.

7.4.4 Acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*

Les *sportifs* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'*échantillon B* (ou de la renonciation à l'*échantillon B*) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle le *sportif* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.

Les autres *personnes* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article 7.4.1 ou de l'article 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation, auquel cas le *sportif* ou l'autre *personne* ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la *suspension provisoire* déjà purgée.

- 7.4.5 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* (si le *sportif* ou l'ANAD la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le *sportif* ou son équipe est exclu d'une *manifestation* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *manifestation*, à condition que cela demeure sans effet sur la *manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

7.5 Décisions en matière de *gestion des résultats*

Les décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par l'ANAD ne doivent pas être limitées à une zone géographique ou à un sport en particulier et doivent aborder et trancher notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du *Code* qui ont été violés, et (ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* applicables en vertu des articles 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de *suspension* (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute *conséquence financière*.³⁶

³⁶ [Commentaire sur l'article 7.5 : Les décisions en matière de *gestion des résultats* incluent les *suspensions provisoires*.

Chaque décision rendue par l'ANAD devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les *annulations* autres que celles prévues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation). Conformément à l'article 15, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une détermination qu'un

7.6 Notification des décisions de *gestion des résultats*

L'ANAD doit notifier les *sportifs*, les autres *personnes*, les *signataires* et l'AMA de ses décisions en matière de *gestion des résultats* conformément à l'article 14 et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.7 Retraite sportive³⁷

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats*, l'ANAD conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, et que l'ANAD aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, l'ANAD reste compétente pour assumer la *gestion des résultats*.

ARTICLE 8 **GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE**

Pour toute *personne* contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, l'ANAD doit prévoir une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et *indépendante sur le plan opérationnel*, en conformité avec le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

8.1 Audience équitable

8.1.1 Instance d'audition équitable, impartiale et *indépendante sur le plan opérationnel*

8.1.1.1 L'ANAD établira une instance d'audition ayant la compétence d'entendre et de déterminer si un *sportif* ou une autre *personne* assujettie aux présentes règles antidopage a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, d'imposer les *conséquences* applicables.

8.1.1.2 L'ANAD s'assurera que l'instance d'audition de l'ANAD soit exempte de tout conflit d'intérêts et que son *indépendance sur le plan opérationnel*, ses ressources, sa composition, ainsi que la période de mandat et l'expérience professionnelle de ses membres, soient conformes aux exigences du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

8.1.1.3 Aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'ANAD ou de ses affiliés ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) de l'instance d'audition de l'ANAD. En particulier, aucun membre ne doit avoir été préalablement impliqué dans l'examen d'une décision d'AUT ou d'une décision de *gestion des résultats* dans une affaire connexe.

8.1.1.4 L'instance d'audition de l'ANAD sera constituée d'un président indépendant et au minimum deux (2) autres membres indépendants.

sportif a commis une violation des règles antidopage basée sur un résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par le sportif dans la compétition seront annulés conformément à l'article 9 et tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'article 10.10. Si le résultat d'analyse anormal découle d'un contrôle lors d'une manifestation, il incombera à l'organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels du sportif dans la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'article 10.1.]

³⁷ [Commentaire sur l'article 7.7 : La conduite d'un sportif ou d'une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relève de la compétence d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

8.1.1.5 Chaque membre sera désigné en fonction de son expérience antidopage, en tenant compte notamment de son expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique. Chaque membre sera désigné pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (02) fois.

8.1.1.6 L'instance d'audition de l'ANAD devra être en mesure de mener la procédure d'audition et de prise de décision sans qu'aucune ingérence de la part de l'ANAD ou d'un tiers ne soit possible.

8.1.2 Procédure d'audition

8.1.2.1 Lorsque l'ANAD envoie à un *sportif* ou à une autre *personne* une notification alléguant la commission d'une violation des règles antidopage et que le *sportif* ou l'autre *personne* ne renonce pas à une audition au sens de l'article 8.3.1 ou 8.3.2, l'affaire sera renvoyée devant l'instance d'audition de l'ANAD en vue de la tenue d'une audition et de la prise d'une décision, qui devront suivre les principes décrits aux articles 8 et 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

8.1.2.2 Le président de l'instance d'audition désignera trois (3) membres (pouvant inclure le président lui-même) au minimum pour entendre l'affaire. Le nombre de membres désignés pour entendre une affaire doit correspondre à un chiffre impair. Un (1) membre de l'instance d'audition sera un avocat avec un minimum de trois (3) ans d'expérience juridique pertinente. Un (1) membre de l'instance d'audition sera un médecin avec un minimum de trois (3) ans d'expérience médicale pertinente.

8.1.2.3 Une fois désigné par le président en tant que membre de l'instance d'audition de l'ANAD, chaque membre signera une déclaration assurant qu'à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration, il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connus de lui/d'elle susceptible de remettre en cause son impartialité aux yeux de l'une des parties.

8.1.2.4 Les audiences tenues en lien avec des *manifestations*, impliquant des *sportifs* ou d'autres *personnes* assujetties aux présentes règles antidopage, peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par l'instance d'audition de l'ANAD.³⁸

8.1.2.5 L'AMA, la fédération internationale et la *fédération nationale* du *sportif* ou de l'autre *personne* peuvent assister à l'audience en qualité d'observateur. Dans tous les cas, l'ANAD les informera du statut de toute affaire en cours et du résultat de toute audience.

8.2 Notification des décisions

8.2.1 À la fin de l'audition ou rapidement après, l'instance d'audition de l'ANAD rendra une décision écrite conforme à l'article 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. Cette décision comportera l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose, la période de *suspension* imposée, l'*annulation* des résultats au sens de l'article 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant les raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.

8.2.2 L'ANAD notifiera la décision au *sportif* ou à l'autre *personne*, ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel conformément à l'article

³⁸ [Commentaire sur l'article 8.1.2.4 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

13.2.3, et la rapportera rapidement dans ADAMS. La décision peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 13.

8.3 Renonciation à l'audience

8.3.1 Un *sportif* ou une autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée peut renoncer expressément à une audience et accepter les *conséquences* proposées par l'ANAD.

8.3.2 Cependant, si le *sportif* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée ne conteste pas cette allégation dans les vingt (20) jours ou dans le délai indiqué dans la lettre de notification des charges envoyée par l'ANAD, ce *sportif* ou cette autre *personne* sera réputée avoir renoncé à son droit à une audition, avoué la violation des règles antidopage et accepté les *conséquences* fixées dans la lettre de notification des charges.

8.3.3 Lorsque l'article 8.3.1 ou l'article 8.3.2 s'applique, une audition devant l'instance d'audition de l'ANAD ne sera pas nécessaire. L'ANAD rendra rapidement une décision écrite conformément à l'article 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, qui comportera l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose, la période de *suspension* imposée, l'*annulation* des résultats au sens de l'article 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant les raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.

8.3.4 L'ANAD notifiera la décision au *sportif* ou à l'autre *personne*, ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3, et la rapportera rapidement dans ADAMS. L'ANAD *divulguera publiquement* la décision conformément à l'article 14.3.2.

8.4 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne*, de l'ANAD (lorsqu'elle est l'*organisation antidopage responsable* de la *gestion des résultats* en vertu de l'article 7) et de l'AMA, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de *sportifs de niveau international*, de *sportifs de niveau national* ou d'autres *personnes* peuvent être entendues directement par le TAS lors d'une audience unique.³⁹

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.⁴⁰

³⁹ [Commentaire sur l'article 8.4 : Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en qualité d'observateur. Aucune disposition de l'article 8.4 n'empêche le sportif ou l'autre personne et l'ANAD (lorsqu'elle est responsable de la gestion des résultats) de renoncer à leur droit d'appel par la conclusion d'un accord. Néanmoins, une telle renonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'égard des seules parties à un tel accord, à l'exclusion de toute autre entité disposant d'un droit d'appel en vertu du Code.]

⁴⁰ [Commentaire sur l'article 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 **Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue**

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.⁴¹

10.1.2 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute* ou *négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 **Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une élimination, d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.5, 10.6 ou 10.7 :

10.2.1 La période de *suspension*, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.⁴²

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée* et l'ANAD peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve de l'article 10.2.4.1, la période de *suspension* sera de deux (2) ans.

10.2.3 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les *sportifs* ou les autres *personnes* qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles

⁴¹ [Commentaire sur l'article 10.1.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu dans une seule compétition au cours de laquelle le sportif a été contrôlé positif (par exemple l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).]

⁴² [Commentaire sur l'article 10.2.1.1 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un sportif ou une autre personne d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'article 2.1, un sportif réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la substance interdite.]

antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.⁴³

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance d'abus* :

10.2.4.1 Si le *sportif* peut établir que l'ingestion ou l'*usage* s'est produit *hors compétition* et sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) mois.

En outre, la période de *suspension* calculée selon le présent article 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si le *sportif* ou l'autre *personne* suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les *substances d'abus* approuvé par l'ANAD. La période de *suspension* fixée au présent article 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.⁴⁴

10.2.4.2 Si l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* s'est produit *en compétition*, et que le *sportif* peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des *circonstances aggravantes* au sens de l'article 10.4.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans, à moins que (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, le *sportif* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *suspension* sera de deux (2) ans ; (ii) dans tous les autres cas, le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de *suspension*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* ; ou (iii) le cas n'implique une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif*. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de

⁴³ [Commentaire sur l'article 10.2.3 : L'article 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.]

⁴⁴ [Commentaire sur l'article 10.2.4.1 : Il incombe à l'ANAD de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé et si le sportif ou l'autre personne l'a suivi de manière satisfaisante. Le présent article est destiné à donner à l'ANAD la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer son propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables.]

suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

- 10.3.3** Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une *personne protégée* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.⁴⁵
- 10.3.4** Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.
- 10.3.5** Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.⁴⁶
- 10.3.6** Pour les violations de l'article 2.11, la période de *suspension* sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le *sportif* ou l'autre *personne*.⁴⁷

10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de *suspension*

Si l'ANAD établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (*trafic* ou *tentative de trafic*), 2.8 (*administration* ou *tentative d'administration*), 2.9 (complicité ou *tentative de complicité*) ou 2.11 (actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des *circonstances aggravantes* justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à celle de la sanction standard, la période de *suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *suspension* supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des *circonstances aggravantes*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.⁴⁸

⁴⁵ [Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

⁴⁶ [Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 (association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne) n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

⁴⁷ [Commentaire sur l'article 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.]

⁴⁸ [Commentaire sur l'article 10.4 : Les violations des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) ne sont pas incluses dans

10.5 Élimination de la période de *suspension* en l'absence de faute ou de *négligence*

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de *négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.⁴⁹

10.6 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'absence de faute ou de *négligence significative*

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 *Substances spécifiées* ou *méthodes spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* (à l'exception d'une *substance d'abus*) ou une *méthode spécifiée*, et que le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'absence de faute ou de *négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de faute du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.6.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'absence de faute ou de *négligence significative* et que la *substance interdite* détectée (à l'exception d'une *substance d'abus*) provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de faute du *sportif* ou de l'autre *personne*.⁵⁰

l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

⁴⁹ [Commentaire sur l'article 10.5 : Cet article et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son soigneur sans que le sportif n'en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par le sportif ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

⁵⁰ [Commentaire sur l'article 10.6.1.2 : Pour pouvoir bénéficier de cet article, le sportif ou l'autre personne doit établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, mais également et séparément l'absence de faute ou de négligence significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les sportifs sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative a rarement été appliquée dans les cas de produits contaminés, sauf lorsque le sportif avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité du sportif à établir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour établir si le sportif a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si le sportif avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.]

Le présent article ne devrait pas être étendu au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un résultat d'analyse anormal découle de la contamination de l'environnement touchant un « non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement absence de faute ou de négligence au sens de l'article 10.5]

10.6.1.3 Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une *substance d'abus* est commise par une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, et que la *personne protégée* ou le *sportif de niveau récréatif* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

10.6.2 Application de l'*absence de faute* ou de *négligence significative* au-delà de l'application de l'article 10.6.1

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute* ou de *négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7 –, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.⁵¹

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de *suspension* ou des autres conséquences pour des motifs autres que la *faute*

10.7.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code⁵²

10.7.1.1 L'ANAD peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* et de la *divulcation publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'ANAD ou d'une autre *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, ou (iii) à l'AMA d'engager une procédure contre un *signataire*, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires) pour non-conformité avec le *Code*, un *standard international* ou un *document technique*, ou (iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'ANAD ne peut assortir du sursis

⁵¹ [Commentaire sur l'article 10.6.2 : L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

⁵² [Commentaire sur l'article 10.7.1 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et des autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.]

une partie des *conséquences* normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou par l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le *Code* et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite apporter une *aide substantielle*, l'ANAD autorisera le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir les informations à l'ANAD dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, l'ANAD rétablira les *conséquences* initiales. Si l'ANAD décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.7.1.2 Pour encourager davantage les *sportifs* et les autres *personnes* à apporter une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de l'ANAD ou à la demande du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du *Code*, l'AMA peut, à tout stade du processus de *gestion des résultats*, y compris après une décision en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, aucune *divulcation publique* obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des *conséquences*, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si l'ANAD assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'ANAD à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à

retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.⁵³

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions des articles 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'article 10.7, la période de *suspension* normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.7, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

10.8 Accords sur la gestion des résultats

10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne*, après avoir été notifié(e) par l'ANAD d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de *suspension* de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de *suspension* alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de *suspension* alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce *sportif* ou cette autre *personne* peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée par l'ANAD. Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de *suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre article.⁵⁴

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par l'ANAD et accepte les *conséquences* acceptables pour l'ANAD et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, (a) le *sportif* ou l'autre *personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par l'ANAD et l'AMA

⁵³ [Commentaire sur l'article 10.7.2 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que le sportif ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.]

⁵⁴ [Commentaire sur l'article 10.8.1 : Par exemple, si l'ANAD allègue qu'un sportif a violé l'article 2.1 pour avoir fait usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de suspension applicable à quatre (4) ans, le sportif peut unilatéralement réduire la période de suspension à trois (3) ans en avouant la violation et en acceptant la période de suspension de trois (3) ans dans les délais stipulés au présent article, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.]

de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et de la rapidité avec laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a avoué la violation, et (b) la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'*échantillon* ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* purgera au moins la moitié de la période de *suspension* convenue à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une *suspension* provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'AMA et de l'ANAD de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de la période de *suspension*, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, l'ANAD permettra au *sportif* ou à l'autre *personne* de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'ANAD dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.⁵⁵

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des périodes suivantes :

(a) six (6) mois de *suspension* ; ou

(b) une période de *suspension* comprise entre :

(i) le total de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et

(ii) le double de la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de *suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et la *suspension* à vie.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7.

⁵⁵ [Commentaire sur l'article 10.8 : Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'ANAD peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction ou après que l'ANAD a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'ANAD ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* datant d'avant la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.10.⁵⁶

10.9.3.2 Si l'ANAD établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *suspension* sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.3 Si l'ANAD établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de *contrôle du dopage* pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.4 Si l'ANAD établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de *suspension*, les périodes de *suspension* pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

⁵⁶ [Commentaire sur l'article 10.9.3.1 : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, l'ANAD découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage—par exemple l'ANAD imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux (2) violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de *circonstances aggravantes*.]

Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.⁵⁷

10.11 Retrait des gains

Si l'ANAD récupère des gains à la suite d'une violation des règles antidopage, elle devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *sportifs* qui y auraient eu droit si le *sportif* sanctionné n'avait pas pris part à la *compétition*.⁵⁸

10.12 Conséquences financières

10.12.1 Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* commet une violation des règles antidopage, l'ANAD peut, à sa libre discrétion et dans le respect du principe de proportionnalité, choisir (a) de réclamer au *sportif* ou à l'autre *personne* le remboursement des coûts liés à la violation des règles antidopage, et/ou (b) d'imposer au *sportif* ou à l'autre *personne* une amende d'un montant maximum de 10000 Dinars tunisien, uniquement dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée.

10.12.2 L'imposition d'une sanction financière ou le remboursement des coûts à l'ANAD ne pourront pas servir de base à la réduction de la *suspension* ou de toute autre sanction qui serait applicable au titre des présentes règles antidopage.

10.13 Début de la période de suspension

Lorsqu'un *sportif* purge déjà une période de *suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de *suspension* commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage*, lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, l'ANAD ou l'instance d'audition de l'ANAD, le

⁵⁷ [Commentaire sur l'article 10.10 : Rien dans les présentes règles antidopage n'empêche les sportifs ou les autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

⁵⁸ [Commentaire sur l'article 10.11 : Cet article ne vise pas à imposer à l'ANAD ou à un autre signataire une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si l'ANAD choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, elle peut céder son droit de récupérer les sommes en question au(x) sportif(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouverts d'une manière convenue par l'ANAD et ses sportifs.]

cas échéant, pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.⁵⁹

10.13.2 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* purgée

10.13.2.1 Si une *suspension provisoire* est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension* provisoire devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être infligée au final. Si le *sportif* ou l'autre *personne* ne respecte pas une *suspension provisoire*, aucune période de *suspension provisoire* ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un *sportif* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par l'ANAD et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* venant en déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.⁶⁰

10.13.2.3 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire, que le *sportif* ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.13.2.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

10.14.1 Interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Aucun *sportif* ni aucune autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de *suspension provisoire*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, une organisation membre du

⁵⁹ [Commentaire sur l'article 10.13.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date ultérieure ne devrait pas être utilisée.]

⁶⁰ [Commentaire sur l'article 10.13.2.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.]

signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer en tant que *sportif* à des *manifestations* sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *signataire* du Code ou d'un membre d'un *signataire* du Code, pour autant que la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou l'autre *personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *sportif* ou l'autre *personne* y travaille avec des *personnes protégées* à quelque titre que ce soit.

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles* et à toute demande d'informations sur la localisation émise par l'ANAD.⁶¹

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un *sportif* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre de l'ANAD ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*, ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.⁶²

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension*, y compris une réprimande sans *suspension*, pourra être ajustée en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non

⁶¹ [Commentaire sur l'article 10.14.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.14.2 ci-dessous, les sportifs suspendus ne peuvent pas participer à un camp d'entraînement, à une exhibition ou à un entraînement organisé par leur fédération nationale ou un club qui est membre de cette fédération nationale ou qui est financé par une instance gouvernementale. De plus, un sportif suspendu ne peut pas concourir dans une ligue professionnelle non signataire (par exemple la Ligue nationale de hockey, l'Association nationale de basketball, etc.), dans des manifestations organisées par une organisation de manifestations internationales ou nationales non signataire sans déclencher les conséquences prévues à l'article 10.14.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives telles que le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou bénévole de l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue par d'autres sports (voir article 15.1, effet contraignant automatique des décisions). Il est interdit à un sportif ou à une autre personne purgeant une période de suspension d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement du sportif à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de suspension, sous peine de provoquer une violation de l'article 2.10 par un autre sportif. Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par l'ANAD ou les fédérations nationales en Tunisie à quelque fin que ce soit.]

⁶² [Commentaire sur l'article 10.14.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et dans certains sports individuels (par exemple, saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, un sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.]

d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Un *sportif* ou une autre *personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront *annulés*.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, l'ANAD imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage impliquant une sanction réduite telle que décrite à l'article 10.5 ou 10.6, tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette *personne* sera retenu par l'ANAD, le gouvernement tunisien, le *comité national olympique* de Tunisie, le *comité national paralympique* de Tunisie et les *fédérations nationales*.

10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux *sports d'équipe*

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles* ciblés sur les autres membres de cette équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour les *sports d'équipe*

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisation responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe (par exemple perte de points, *annulation* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une *manifestation* ou une *fédération internationale* d'établir des *conséquences* plus sévères pour les *sports d'équipe*

L'organisation responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles imposant, pour les *sports d'équipe*, des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.⁶³

ARTICLE 12 SANCTIONS PRISES PAR L'ANAD À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES

Lorsque l'ANAD apprend qu'une *fédération nationale* en Tunisie ou toute autre organisation sportive relevant de sa compétence a manqué à ses obligations de respecter, d'appliquer, de maintenir ou d'exécuter les présentes règles antidopage dans son domaine de compétence, l'ANAD peut demander au *comité national olympique* de Tunisie, au gouvernement tunisien ou à la *fédération internationale* compétente de prendre les

⁶³ [Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violation des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]

mesures disciplinaires supplémentaires suivantes, ou, si l'ANAD est compétente, peut elle-même prendre les mesures disciplinaires suivantes:

- 12.1** Exclure tout ou partie des membres de cette organisation de futures *manifestations* spécifiées ou de toutes les *manifestations* ayant lieu dans un délai donné.
- 12.2** Prendre des mesures disciplinaires supplémentaires liées à la reconnaissance de cette organisation et aux conditions de participation de ses membres aux activités de l'ANAD, et/ou imposer une amende à cette organisation en se basant sur les points suivants :
 - 12.2.1** Lorsque quatre (4) violations ou plus des présentes règles antidopage (autre que les violations relevant de l'article 2.4) sont commises au cours d'une période de douze (12) mois par des *sportifs* ou d'autres *personnes* affiliées à cette organisation.
 - (a) tous les membres ou une partie des membres de cette organisation peuvent être exclus des activités de l'ANAD pour une période de deux (2) ans ; et/ou
 - (b) une amende d'un montant maximum de 20000 Dinars tunisien peut être imposée à cette organisation.
 - 12.2.2** Lorsque quatre (4) violations ou plus des présentes règles antidopage (autre que les violations relevant de l'article 2.4) sont commises au cours de douze (12) mois, en plus des violations décrites à l'article 12.2.1, par des *sportifs* ou d'autres *personnes* affiliées à cette organisation, cette organisation peut être suspendue pour une période de quatre (4) ans.
 - 12.2.3** Lorsqu'un ou plusieurs *sportif(s)* ou autre(s) *personne(s)* affiliée(s) à cette organisation commettent une/des violation(s) des règles antidopage pendant une *manifestation internationale*, une amende d'un montant maximum de 20000 Dinars tunisien peut être imposée à cette organisation.
 - 12.2.4** Lorsque cette organisation a manqué à ses obligations de faire les efforts nécessaires pour informer l'ANAD de la localisation d'un *sportif* après avoir reçu une demande d'information de l'ANAD, une amende d'un montant maximum 20000 Dinars tunisien par *sportif* peut être imposée à cette organisation, en plus du remboursement des coûts encourus par l'ANAD pour contrôler les *sportifs* de cette organisation.
- 12.3** Interrompre tout ou partie du soutien financier ou autre soutien octroyé à cette organisation.
- 12.4** Imposer à cette organisation le remboursement de tous les frais de l'ANAD (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de laboratoire, d'audition, et de voyage) en lien avec une violation des présentes règles antidopage commise par un *sportif* ou une autre *personne* affiliée à cette organisation.

ARTICLE 13 GESTION DES RÉSULTATS : APPELS⁶⁴

13.1 Décisions sujettes à appel

⁶⁴ [Commentaire sur l'article 13 : Le but du Code est de trancher les questions antidopage par des procédures internes équitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort. La transparence des décisions antidopage rendues par les organisations antidopage est assurée par l'article 14. Les personnes et organisations mentionnées, y compris l'AMA, ont l'occasion de faire appel de ces décisions. Il est à noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les sportifs ni leurs fédérations nationales, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.]

Toute décision rendue en application du *Code* ou des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.6 ci-dessous ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du *Code* ou des *standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.⁶⁵

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.⁶⁶

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'ANAD, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de l'ANAD.⁶⁷

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* suite à une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription), une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.6.1, une décision prise par l'AMA attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'article 7.1 du *Code*, une décision de l'ANAD de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*, une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*, le non-respect de l'article 7.4 par l'ANAD, une décision stipulant que l'ANAD n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*, une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des

⁶⁵ [Commentaire sur l'article 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au *Code* 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un sportif était uniquement poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le sportif avait à la fois commis des faits de falsifications et de complicité.]

⁶⁶ [Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

⁶⁷ [Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'ANAD (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'ANAD (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'ANAD et interjeter appel directement auprès du TAS.]

conséquences ou de réintroduire ou non des *conséquences* en vertu de l'article 10.7.1, le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du *Code*, le non-respect de l'article 10.8.1, une décision rendue en vertu de l'article 10.14.3, une décision rendue par l'ANAD de ne pas appliquer la décision d'une autre *organisation antidopage* en vertu de l'article 15 et une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du *Code* peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 13.2.

13.2.1 Appels impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le *TAS*.⁶⁸

13.2.2 Appels impliquant d'autres *sportifs* ou d'autres *personnes*

13.2.2.1 Les auditions devant l'instance d'appel de l'ANAD

13.2.2.1.1 L'instance d'appel de l'ANAD sera constituée d'un président indépendant et au minimum deux (2) autres membres indépendants.

13.2.2.1.2 Chaque membre sera désigné en fonction de son expérience antidopage, y compris son expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique. Chaque membre sera désigné pour une période de trois (3) ans renouvelable deux (02) fois.

13.2.2.1.3 Les membres désignés seront *indépendants sur le plan opérationnel* et *institutionnel*. Aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'ANAD ou de ses affiliés ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peut être nommé membre ou greffier (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) de l'instance d'appel de l'ANAD. En particulier, aucun membre ne doit avoir été préalablement impliqué dans l'examen d'une décision d'*AUT* ou d'une décision de *gestion des résultats* dans une affaire connexe.

13.2.2.1.4 L'instance d'appel de l'ANAD devra être en mesure de mener la procédure d'audition et de prise de décision sans qu'aucune ingérence de la part de l'ANAD ou d'un tiers ne soit possible.

13.2.2.1.5 Lorsqu'un membre désigné par le président ne veut ou ne peut pas entendre un cas pour quelque raison, le président peut désigner un autre membre ou nommer une nouvelle instance d'audition.

13.2.2.1.6 L'instance d'appel de l'ANAD peut désigner tout expert de son choix pour l'éclairer dans sa prise de décision.

13.2.2.1.7 La fédération internationale, la *fédération nationale* du sportif, le *comité national olympique* et l'*AMA* (s'ils ne sont pas parties à la procédure) ont le droit d'assister à

⁶⁸ [Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par le droit applicable.]

l'audience de l'instance d'appel de l'ANAD en tant qu'observateurs.

13.2.2.1.8 Les auditions tenues en vertu de cet article devraient être menées le plus rapidement possible. Les procédures d'audition tenues en lien avec des *manifestations* peuvent être menées de manière accélérée.

13.2.2.2 Procédures devant l'instance d'appel de l'ANAD

13.2.2.2.1 Les procédures devant l'instance d'appel de l'ANAD respecteront les principes énoncés aux articles 8, 9, et 10 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

13.2.2.2.2 Le président de l'instance d'appel désignera trois (3) membres (pouvant inclure le président lui-même) pour entendre le cas. Le nombre de membres désignés pour entendre le cas doit correspondre à un chiffre impair. Un (1) membre de l'instance d'audition sera un avocat avec un minimum de trois (3) ans d'expérience juridique pertinente. Un (1) membre de l'instance d'audition sera un médecin avec un minimum de trois (3) ans d'expérience médicale pertinente.

13.2.2.2.3 Une fois désigné par le président en tant que membre de l'instance d'appel de l'ANAD, chaque membre signera une déclaration assurant qu'à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration, il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connus de lui susceptible de remettre en cause son impartialité aux yeux de l'une des parties.

13.2.2.2.4 L'appelant, puis l'intimé feront respectivement part de leurs prétentions.

13.2.2.2.5 Une partie n'assistant pas à l'audience ne pourra s'opposer à son déroulement si elle a été dûment notifiée de celle-ci.

13.2.2.2.6 Lors de l'audience, chaque partie aura le droit d'être représentée par un avocat à ses propres frais.

13.2.2.2.7 Lors de l'audience, chaque partie aura le droit à un interprète à ses propres frais.

13.2.2.2.8 Chaque partie aura le droit d'accéder aux éléments du dossier et de présenter des moyens de preuve pertinents, de soumettre des conclusions écrites et orales, et de citer et d'interroger des témoins.

13.2.2.3 Décisions de l'instance d'appel de l'ANAD

13.2.2.3.1 À la fin de l'audition ou rapidement après, l'instance d'appel de l'ANAD rendra une décision écrite datée et signée conformément aux principes énoncés aux articles 8, 9 et 10 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

13.2.2.3.2 Le décision comportera en particulier l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose, la période de *suspension* imposée, l'*annulation* des résultats au sens de l'article 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant les raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.

13.2.2.3.3 L'ANAD notifiera la décision au *sportif* ou à l'autre *personne*, à sa *fédération nationale*, ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3, et la rapportera rapidement dans ADAMS.

13.2.2.3.4 La décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.3 et sera *divulguée publiquement* conformément à l'article 14.3.

13.2.3 *Personnes autorisées à faire appel*

13.2.3.1 Appels impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* : (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente ; (d) l'ANAD et (si elle est différente) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'*AMA*.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres *sportifs* ou d'autres *personnes*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.2, les parties suivantes auront le droit de faire appel: (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente ; (d) l'ANAD et (si elle est différente) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et (f) l'*AMA*.

Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'*AMA*, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le *TAS* d'une décision rendue par l'instance d'appel de l'ANAD.

La partie faisant appel aura droit à l'aide du *TAS* pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et ces informations devront être fournies si le *TAS* l'ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent veiller à ce que l'*AMA* et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.3.4 Appel d'une *suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles antidopage, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension*

provisoire est le *sportif* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* a été imposée.

13.2.3.5 Appel des décisions en vertu de l'article 12

Les décisions de l'ANAD prises en vertu de l'article 12 ne peuvent faire l'objet d'un appel par la *fédération nationale* ou l'autre organisation concernée que devant le *TAS*.

13.2.4 Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.⁶⁹

13.3 Manquement de la part de l'ANAD à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, l'ANAD ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider de faire appel directement au *TAS* comme si l'ANAD avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'ANAD.⁷⁰

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'*AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

L'ANAD transmettra sans délai la décision d'appel au *sportif* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel en vertu de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.

13.6 Délai d'appel⁷¹

13.6.1 Appels devant le TAS

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie autorisée à faire appel, mais qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à l'appel :

⁶⁹ [Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du *TAS* ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.]

⁷⁰ [Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'ANAD doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au *TAS*. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'ANAD et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

⁷¹ [Commentaire sur l'article 13.6 : Qu'il soit régi par les règles du *TAS* ou par l'article 13.2.3, le délai donné à une partie pour faire appel ne commence pas avant la réception de la décision. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reçu la décision.]

- (a) Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision, cette partie a le droit de demander à l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* une copie du dossier sur lequel elle s'est fondée pour rendre sa décision.
- (b) Si cette demande est déposée dans le délai de quinze (15) jours, la partie ayant déposée cette demande dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les options suivantes :

- (a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; où
- (b) vingt-et-un (21) jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

13.6.2 Appels en vertu de l'article 13.2.2

Le délai pour déposer un appel devant l'instance d'appel de l'*ANAD* sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie autorisée à faire appel, mais qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à l'appel :

- (a) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision, cette partie a le droit de demander à l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* une copie du dossier sur lequel elle s'est fondée pour rendre sa décision.
- (b) si cette demande est déposée dans le délai de quinze (15) jours, la partie ayant déposée cette demande dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant l'instance d'appel de l'*ANAD*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les options suivantes :

- (a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; où
- (b) vingt-et-un (21) jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *sportifs* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 14.

Si, à tout moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, l'*ANAD* décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier le *sportif* ou l'autre *personne* (étant précisé que le *sportif* ou l'autre *personne* a déjà été informé du processus de *gestion des résultats* en cours).

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'*AMA*

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage à la/aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne* (si elle est ou elles sont différente(s) de l'ANAD), à sa fédération internationale et à l'*AMA* interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 14, en même temps que la notification au *sportif* ou à l'autre *personne*.

Si, à tout moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, l'ANAD décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier (avec les motifs de la décision) les *organisations antidopage* autorisées à faire appel en vertu de l'article 13.2.3.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage comprendra : le nom du *sportif* ou de l'autre *personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature en *compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

La notification des violations des règles antidopage autres que celles relevant de l'article 2.1 comprendra aussi la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne* (si elle est différente de l'ANAD, sa fédération internationale et l'*AMA* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la *fédération nationale* et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe) jusqu'à ce que l'ANAD les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 14.3.

14.1.6 Protection des informations par un employé ou un agent de l'ANAD

L'ANAD s'assurera que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations des règles antidopage restent confidentielles jusqu'à ce que celles-ci soient *divulguées publiquement* conformément à l'article 14.3. L'ANAD s'assurera que ses employés (permanents ou autres), mandataires, agents, consultants, et *tiers délégués* soient soumis à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement exécutoire et à des procédures pleinement exécutoires d'enquête et de sanctions disciplinaires en cas de divulgation de toute communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles.

14.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* et demande de dossier

14.2.1 Les motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devront être indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* rendues en vertu des articles 7.6, 8.2, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'ANAD fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgence publique

14.3.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la *substance interdite* ou la *méthode interdite*, la nature de la violation en cause, ainsi que la *suspension provisoire* imposée au *sportif* ou à l'autre *personne*, ne pourra être *divulguée publiquement* par l'ANAD qu'après notification au *sportif* ou à l'autre *personne* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, ou si une nouvelle période de *suspension* ou une réprimande a été infligée en vertu de l'article 10.14.3, l'ANAD devra *divulguer publiquement* le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. L'ANAD devra également *divulguer publiquement* dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.⁷²

14.3.3 Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire

⁷² [Commentaire sur l'article 14.3.2: Lorsque la divulgation publique requise à l'article 14.3.2 est susceptible de provoquer la violation d'autres règles applicables, l'absence de divulgation publique de la part de l'ANAD n'entraînera pas une décision de non-conformité au Code, tel que stipulé à l'article 4.1 du *Standard international pour la protection des renseignements personnels*.]

a été réglée conformément à l'article 10.8, l'ANAD peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

- 14.3.4** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être *divulgué publiquement*. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *divulgués publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'ANAD devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 14.3.5** La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'ANAD pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.
- 14.3.6** À l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.3.3, aucune *organisation antidopage*, aucune *fédération nationale*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne*, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.
- 14.3.7** La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*. Toute *divulgation publique* facultative dans un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif* devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

L'ANAD publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'AMA. L'ANAD peut également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

14.5 Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le *contrôle du dopage* entre les *organisations antidopage*, l'ANAD rapportera à l'AMA par le biais d'ADAMS les informations liées au *contrôle du dopage*, notamment :

- (a) les données du *Passeport biologique de l'athlète* pour les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national*,
- (b) les informations sur la localisation des *sportifs*, y compris ceux faisant partie de *groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles*,
- (c) les décisions en matière d'AUT, et

(d) les décisions en matière de *gestion des résultats*, tel que requis en vertu du/des standard(s) international/-aux applicable(s).

14.5.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des *contrôles*, éviter les duplications inutiles des *contrôles* de la part des *organisations antidopage* et s'assurer que les profils du *Passeport biologique de l'athlète* soient mis à jour, l'ANAD rapportera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* à l'AMA en saisissant les formulaires de *contrôle du dopage* dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

14.5.2 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'AUT, l'ANAD rapportera toutes les demandes d'AUT, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

14.5.3 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de *gestion des résultats*, l'ANAD rapportera les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* : (a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les *résultats d'analyse anormaux*, (b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *résultats d'analyse anormaux*, (c) manquements aux obligations en matière de localisation, et (d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une *suspension provisoire*.

14.5.4 Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres *organisations antidopage* compétentes en matière de *contrôles* du *sportif*.

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 L'ANAD peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses *activités antidopage* en vertu du *Code* et des *standards internationaux* (y compris du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

14.6.2 Sans limiter la portée de ce qui précède, l'ANAD :

(a) ne traitera les renseignements personnels que conformément à un fondement juridique valable ;

(b) notifiera tout *participant* ou *personne* sujet(-te) aux présentes règles antidopage, d'une manière et sous une forme conformes aux lois applicables et au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, que leurs renseignements personnels peuvent être traités par l'ANAD et d'autres *personnes* à des fins de mise en œuvre des présentes règles antidopage ;

(c) s'assurera que tout tiers mandataire (y compris tout *tiers délégué*) avec lequel l'ANAD partage les renseignements personnels d'un *participant* ou d'une autre *personne* soit soumis à des contrôles techniques et contractuels appropriés afin de protéger la confidentialité et le caractère privé de ces renseignements.

ARTICLE 15 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *organisations antidopage signataires*

15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation antidopage signataire*, une instance d'appel (article 13.2.2 du *Code*) ou le *TAS*, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, l'ANAD et les *fédérations nationales* en Tunisie, ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les *sports*, avec les effets décrits ci-dessous :

15.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* (après la tenue d'une *audience préliminaire*, ou après acceptation par le *sportif* ou l'autre *personne* de la *suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une *audience préliminaire*, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu à l'article 7.4.3) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.

15.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.

15.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.

15.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.

15.1.2 L'ANAD et les *fédérations nationales* en Tunisie sont dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle l'ANAD reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

15.1.3 Une décision rendue par une *organisation antidopage*, une instance d'appel ou le *TAS* et qui lève des *conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour l'ANAD et toute *fédération nationale* en Tunisie sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle l'ANAD reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *manifestation* ne sera pas contraignante pour l'ANAD et les *fédérations nationales* en Tunisie à moins que les règles de l'*organisation responsable de grandes*

manifestations ne donnent au *sportif* ou à l'autre *personne* la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.⁷³

15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations antidopage*

L'ANAD et toute *fédération nationale* en Tunisie peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites à l'article 15.1.1 ci-dessus, telles qu'une *suspension provisoire* précédant une *audience préliminaire* ou l'acceptation de la part du *sportif* ou de l'autre *personne*.⁷⁴

15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas *signataire*

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas *signataire* du *Code* sera mise en œuvre par l'ANAD et toute *fédération nationale* en Tunisie si l'ANAD établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au *Code*.⁷⁵

ARTICLE 16 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 17 ÉDUCATION

L'ANAD planifiera, mettra en œuvre, évaluera, et fera la promotion de l'*éducation* conformément à l'article 18.2 du *Code* et au *Standard international* pour l'*éducation*.

ARTICLE 18 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

18.1 Toutes les *fédérations nationales* en Tunisie et leurs membres respecteront le *Code*, les *standards internationaux*, ainsi que les présentes règles antidopage. Toutes les *fédérations nationales* et les membres de celles-ci incluront dans leurs politiques, règles et programmes les dispositions nécessaires pour reconnaître la compétence et la responsabilité de l'ANAD de mettre en œuvre le programme national antidopage en Tunisie et d'appliquer directement les présentes règles antidopage (y compris la réalisation de *contrôles*) aux *sportifs* et aux autres *personnes* sous son autorité tel qu'indiqué dans

⁷³ [Commentaire sur l'article 15.1.4 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent au *sportif* ou à l'autre *personne* la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale du TAS, la décision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que le *sportif* ou l'autre *personne* choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.]

⁷⁴ [Commentaire sur les articles 15.1 et 15.2 : Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont appliquées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'imposer à un *sportif* une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. À des fins de clarification, la « décision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part du *sportif* selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage. L'application des décisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque signataire. L'application par un signataire d'une décision en vertu de l'article 15.1 ou de l'article 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'étendue de la reconnaissance des décisions d'AUT rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et par le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

⁷⁵ [Commentaire sur l'article 15.3 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le *Code* est à certains égards conforme au *Code* et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient tenter d'appliquer la décision en harmonie avec les principes du *Code*. Par exemple, si dans un processus conforme au *Code*, un non-signataire a décidé qu'un *sportif* a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans l'organisme du *sportif*, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le *Code*, tous les signataires devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'organisation nationale antidopage du *sportif* devrait mener une audience conformément à l'article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de suspension plus longue prévue par le *Code*. L'application par un signataire d'une décision ou sa décision de ne pas appliquer une décision en vertu de l'article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.]

l'introduction des présentes règles antidopage (section « Application des présentes règles antidopage » dans l'Introduction).

- 18.2** Pour recevoir de l'aide financière ou d'autre soutien de la part du gouvernement tunisien et/ou du *comité national olympique* en Tunisie, chaque *fédération nationale* en Tunisie doit accepter et respecter l'esprit et les termes du programme national antidopage en Tunisie ainsi que les présentes règles antidopage.⁷⁶
- 18.3** Chaque *fédération nationale* en Tunisie incorporera les présentes règles antidopage directement ou par référence dans ses statuts, sa constitution et/ou les règles de son sport liant ses membres afin que la *fédération nationale* puisse les appliquer directement aux *sportifs* et aux autres *personnes* sous son autorité.
- 18.4** En adoptant les présentes règles antidopage et en les incorporant dans leurs statuts et règles sportives, les *fédérations nationales* collaboreront avec et soutiendront l'ANAD dans ses fonctions. En outre, elles reconnaîtront, respecteront, et mettront en œuvre toute décision prise en vertu des présentes règles antidopage, y compris les décisions imposant des sanctions à l'encontre d'une *personne* sous leur autorité.
- 18.5** Toutes les *fédérations nationales* en Tunisie prendront des mesures appropriées pour s'assurer de leur conformité au *Code*, aux *standards internationaux* ainsi qu'aux présentes règles antidopage en particulier en :
- (i) réalisant des *contrôles* uniquement sous l'autorité (documentée) de leur fédération internationale et en utilisant l'autorité de l'ANAD ou d'une autre autorité de prélèvement des *échantillons* pour prélever les *échantillons* en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ;
 - (ii) reconnaissant l'autorité de l'ANAD conformément à l'article 5.2.1 du *Code* et en aidant l'ANAD de manière appropriée à mettre en œuvre son programme national de *contrôles* dans leur sport ;
 - (iii) analysant tous les *échantillons* prélevés en s'adressant à un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA conformément à l'article 6.1 ; et
 - (iv) exigeant que tout cas de violation des règles antidopage au niveau national découvert par la *fédération nationale* soit jugé par une instance d'audition *indépendante sur le plan opérationnel* conformément à l'article 8.1 et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.
- 18.6** Toutes les *fédérations nationales* établiront des règles imposant que tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une *fédération nationale* ou l'une de ses organisations membres, ainsi que tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, acceptent comme condition de participation d'être liés par les présentes règles antidopage et acceptent l'autorité de l'*organisation antidopage* en matière de *gestion des résultats* conformément au *Code*.
- 18.7** Toutes les *fédérations nationales* signaleront à l'ANAD et à leur fédération internationale toute information suggérant ou concernant une violation des règles antidopage et collaboreront aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente en la matière.
- 18.8** Toutes les *fédérations nationales* mettront en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui font *usage* de

⁷⁶ [Commentaire sur l'article 18.2 : l'ANAD collaborera avec le gouvernement et le comité national olympique en Tunisie pour s'assurer que la reconnaissance de l'ANAD, ainsi que l'acceptation et l'application des présentes règles antidopage, soient des conditions préalables à une aide financière ou à tout autre soutien apporté par le gouvernement et/ou le comité national olympique en Tunisie.]

substances interdites ou de *méthodes interdites* sans justification valable n'apportent un soutien aux *sportifs* relevant de la compétence de l'ANAD ou de la *fédération nationale*.

- 18.9** Toutes les *fédérations nationales* dispenseront de l'*éducation* antidopage en coordination avec l'ANAD.

ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DE L'ANAD

- 19.1** En plus des rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage* décrites à l'article 20.5 du *Code*, l'ANAD rendra compte à l'AMA de sa conformité au *Code* et aux *standards internationaux* conformément à l'article 24.1.2 du *Code*.
- 19.2** Sous réserve du droit applicable, et conformément à l'article 20.5.10 du *Code*, tous les membres du conseil de l'ANAD, tous les administrateurs, directeurs et employés de l'ANAD (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage* doivent signer un formulaire fourni par l'ANAD reconnaissant qu'ils acceptent d'être liés par les présentes règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle.
- 19.3** Sous réserve du droit applicable, et conformément à l'article 20.5.11 du *Code*, tout employé de l'ANAD à un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'*éducation* ou de réhabilitation antidopage) doit signer une déclaration fournie par l'ANAD confirmant qu'il n'est pas suspendu provisoirement ou qu'il ne purge pas actuellement une période de *suspension* et qu'il n'a pas directement ou intentionnellement adopté, dans les six années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* lui avaient été applicables.

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS

- 20.1** Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.
- 20.2** Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'*échantillons*.⁷⁷
- 20.3** Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font *usage*.
- 20.4** Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites* et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les présentes règles antidopage.
- 20.5** Informer l'ANAD et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise par le *sportif* dans les dix (10) années écoulées.
- 20.6** Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.
- L'absence de collaboration du *sportif* avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires/du code de conduite de l'ANAD.
- 20.7** Divulguer l'identité des membres du *personnel d'encadrement du sportif* à la demande de l'ANAD, de la *fédération nationale* ou de toute autre *organisation antidopage* ayant autorité sur eux.
- 20.8** Un comportement insultant du *sportif* envers un agent de *contrôle du dopage* ou une autre *personne* impliquée dans le *contrôle du dopage* qui ne constitue pas par ailleurs une

⁷⁷ [Commentaire sur l'article 20.2 : Eu égard aux droits de l'Homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est connu que certains sportifs font usage de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]

falsification peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des mesures disciplinaires de l'ANAD.

ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF

- 21.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.
- 21.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôles des sportifs*.
- 21.3 Renforcer les valeurs et le comportement des *sportifs* en faveur de l'antidopage.
- 21.4 Informer l'ANAD et sa fédération internationale de toute décision le concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.
- 21.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

L'absence de collaboration du *personnel d'encadrement du sportif* avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des mesures disciplinaires de l'ANAD.
- 21.6 Le *personnel d'encadrement du sportif* n'utilisera ni ne possèdera aucune *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable.

Tout *usage* ou toute *possession* peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des mesures disciplinaires de l'ANAD.
- 21.7 Un comportement insultant du *personnel d'encadrement du sportif* envers un agent de *contrôle du dopage* ou une autre *personne* impliquée dans le *contrôle du dopage* qui ne constitue pas par ailleurs une *falsification* peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des mesures disciplinaires de l'ANAD.

ARTICLE 22 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES PERSONNES SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 22.1 Connaître les présentes règles antidopage et s'y conformer.
- 22.2 Informer l'ANAD et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.
- 22.3 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

L'absence de collaboration des autres *personnes* assujetties aux présentes règles antidopage avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des mesures disciplinaires de l'ANAD.
- 22.4 Ne pas utiliser ni posséder de *substance interdite* ou de *méthode interdite* sans justification valable.
- 22.5 Un comportement insultant de toute *personne* assujettie aux présentes règles antidopage envers un agent de *contrôle du dopage* ou une autre *personne* impliquée dans le *contrôle du dopage* qui ne constitue pas par ailleurs une *falsification* peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des mesures disciplinaires de l'ANAD.

ARTICLE 23 INTERPRÉTATION DU CODE

- 23.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera foi.

- 23.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.
- 23.3** Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.
- 23.4** Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.
- 23.5** Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Code* ou dans un *standard international* se rapporte aux jours de l'année civile.
- 23.6** Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date à laquelle le *Code* est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du *Code* continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du *Code*.
- 23.7** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* » et l'annexe 1 (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS FINALES

- 24.1** Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans les présentes règles antidopage se rapporte aux jours de l'année civile.
- 24.2** Les présentes règles antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.
- 24.3** Les présentes règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables dans le *Code* et les *standards internationaux* et doivent être interprétées de manière cohérente avec les dispositions du *Code* et des *standards internationaux*. Le *Code* et les *standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage et, en cas de conflit, feront foi.
- 24.4** L'introduction et l'annexe 1 seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage.
- 24.5** lorsque les commentaires du *Code* sont inclus dans les présentes règles antidopage :] Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions des présentes règles antidopage devront servir à leur interprétation.
- 24.6** Les présentes règles antidopage entreront en vigueur le 1 janvier 2021 (« date d'entrée en vigueur »). Elles ont fait l'objet d'amendements, lesquels ont été adoptés et sont entrés en vigueur le 3 Avril 2023 et le 8 Avril 2024. Ces règles antidopage se substituent à toutes les règles antidopage précédentes de l'ANAD.
- 24.7** Les présentes règles antidopage ne s'appliqueront pas aux causes en instance avant la date d'entrée en vigueur. Toutefois :
- 24.7.1** Les violations des règles antidopage antérieures à la date d'entrée en vigueur continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après la date d'entrée en vigueur.
- 24.7.2** Tout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur et qui est poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur sera régi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, et non par

les règles antidopage de fond énoncées dans les présentes règles antidopage, à moins que la formation instruisant le cas ne détermine que le principe de rétroactivité de la « *lex mitior* » ne s'applique aux circonstances propres au cas. Dans ce but, les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.9.4, ainsi que la prescription énoncée à l'article 16, sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure des présentes règles antidopage (étant cependant précisé que l'article 16 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).

- 24.7.3** Toute violation de l'article 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou *contrôle* manqué, conformément aux définitions données à ces termes par *le Standard international pour la gestion des résultats*) commise avant la date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et peut être prise en compte, avant son expiration, conformément au *Standard international pour la gestion des résultats*, mais sera considérée comme ayant expiré douze (12) mois après avoir été commise.
- 24.7.4** Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander à l'ANAD ou à l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base des présentes règles antidopage. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions des présentes règles antidopage ne pourront s'appliquer à un cas de violation des règles antidopage pour lequel la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.
- 24.7.5** Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre de l'article 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les présentes règles antidopage avaient été applicables devra être appliquée.⁷⁸
- 24.7.6** Les changements apportés à la *Liste des interdictions* et aux *documents techniques* relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la *Liste des interdictions* ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une *substance interdite* ou *méthode interdite* a été retirée de la *Liste des interdictions*, un *sportif* ou une autre *personne* sous le coup d'une *suspension* en raison de la *substance interdite* ou *méthode interdite* jusque-là peut demander à l'ANAD ou à l'*organisation antidopage* qui était responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* au vu de la suppression de la substance ou méthode de la *Liste des interdictions*.

⁷⁸ [Commentaire à l'article 24.7.5 : À l'exception de la situation décrite à l'article 24.7.5, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur et que la période de suspension imposée a été entièrement purgée, les présentes règles antidopage ne peuvent pas être utilisées pour requalifier la violation antérieure.]

ANNEXE I : DÉFINITIONS⁷⁹

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des *contrôles*, gestion d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'*AUT*, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7.1, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

⁷⁹ [Commentaire sur Définitions : Les termes définis incluent les formes au pluriel et au passif ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.]

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.4.3, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.⁸⁰

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un *sportif* ou une autre *personne* ou actions entreprises par un *sportif* ou une autre *personne*, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le *sportif* ou l'autre *personne* a fait *usage* ou a été en *possession* de plusieurs *substances interdites* ou *méthodes interdites*, a fait *usage* ou a été en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de *suspension* normalement applicable ; le *sportif* ou l'autre *personne* a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une *falsification* durant la *gestion des résultats*. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage. En Tunisie le *comité national olympique* s'appelle le Comité National Olympique Tunisien (CNOT).

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 ; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) Divulcation publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

⁸⁰ [Commentaire sur Audience préliminaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.4.3 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *standard international*.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.⁸¹

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.⁸²

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des articles 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une *organisation antidopage* et un *sportif* ou une autre *personne* qui autorise le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir des informations à l'*organisation antidopage* dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour *aide substantielle* ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le *sportif* ou l'autre *personne* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'*organisation antidopage* contre le *sportif* ou l'autre *personne* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*, et que les informations fournies par l'*organisation antidopage* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le *sportif* ou l'autre *personne* contre l'*organisation antidopage* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*. Une telle entente n'empêchera pas l'*organisation antidopage*, le *sportif* ou l'autre *personne* d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

⁸¹ [Commentaire sur *Échantillon ou spécimen* : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

⁸² [Commentaire sur *En compétition* : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *méthodes interdites*. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.⁸³

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de *faute* d'un *sportif* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est une *personne protégée*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif* ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif*, en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *sportif* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *sportif* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2.⁸⁴

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale en Tunisie qui est membre d'une fédération internationale ou qui est reconnue par la fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la fédération internationale dans cette nation ou dans cette région en Tunisie.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du *Code* et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. En Tunisie, le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'ANAD est défini conformément à l'article 5.5 des présentes règles antidopage.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*. Elles ne doivent

⁸³ [Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne seront pas considérées comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

⁸⁴ [Commentaire sur Faute : Le critère pour évaluer le degré de faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.6.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.]

donc être en aucune manière administrées par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'*organisation antidopage* ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un *échantillon* au-delà de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.2.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolite(s)* ou *marqueur(s)* dans un *échantillon* en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'*AMA* ne devraient pas rapporter l'*échantillon* en tant que *résultat d'analyse anormal*.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats des contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle. En Tunisie, l'*organisation nationale antidopage* est l'ANAD.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption

et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la *gestion des résultats*, l'examen des *AUT* et la réalisation de programmes *éducatifs* au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes* et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : *Sportif* ou autre *personne* physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.⁸⁵

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.⁸⁶

Produit contaminé : Produit qui contient une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant

⁸⁵ [Commentaire sur *Personne protégée* : Le Code traite les personnes protégées différemment des autres sportifs ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un sportif ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les sportifs paralympiques présentant une absence de capacité juridique documentée en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

⁸⁶ [Commentaire sur *Possession* : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'ANAD devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'ANAD devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

ou pendant certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre des articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du *Code*.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'*AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'*éducation* antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.⁸⁷

Sportif de niveau international : *Sportifs* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.⁸⁸

⁸⁷ [Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

⁸⁸ [Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs

Sportif de niveau national : *Sportifs* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. En Tunisie, les *sportifs de niveau national* sont définis conformément à l'introduction des présentes règles antidopage (section « Application des présentes règles antidopage » dans l'Introduction).

Sportif de niveau récréatif : En Tunisie, les *sportifs de niveau récréatif* sont définis conformément à l'introduction des présentes règles antidopage (section « Application des présentes règles antidopage » dans l'introduction).

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir article 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui l'ANAD délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'*éducation antidopage*, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'*éducation antidopage* pour l'ANAD, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour l'ANAD (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le *TAS*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* relevant de la compétence d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]